

Comité des ministres
Service de l'exécution des arrêts de la CEDH
DGI - Direction Générale des droits de l'Homme et État de droit
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
DGI-Execution@coe.int

Paris, le 25 avril 2025

Objet : Observations sur l'exécution de l'arrêt MOUSTAHI contre France rendu le 25 juin 2020 (n°9347/14)

Madame, Monsieur,

Par la présente, le GISTI, l'association Avocats pour la Défense des Droit des Etrangers, le Syndicat des Avocats de France et La Cimade souhaitent formuler des observations sur l'inexécution par la France de l'arrêt MOUSTAHI rendu par la Cour le 25 juin 2020 et donner des éléments de réponse au plan d'action du gouvernement français daté du 27 mars 2025, dans la continuité des observations que nous avons formulées depuis 2023 à l'occasion de l'évaluation de l'exécution de cet arrêt par votre Comité.

Depuis le début du suivi, les carences dans l'exécution de l'arrêt MOUSTAHI par la France ont été identifiées et réparties par le Comité des ministres en trois groupes : celles relatives à l'exécution d'office des obligations de quitter le territoire français, celles concernant l'enfermement et l'éloignement d'enfants mineurs sans aucun représentant légal à leurs côtés, et celles ayant trait aux expulsions collectives interdites par le protocole 4 de la CEsDH.

Il convient d'observer à titre liminaire que l'absence de recours suspensif contre les mesures d'éloignement, et donc leur exécution d'office, a pour effet mécanique de permettre et d'augmenter les expulsions collectives. Le nombre massif d'éloignements effectués par la France depuis Mayotte en est l'illustration. Le rattachement abusif de mineurs à des adultes inconnus d'eux et la falsification des dates de naissance de mineurs pour les éloigner de Mayotte est une pratique courante et démontrée par les pièces que nous versions à l'appui de nos observations. L'absence de recours effectif à Mayotte a pour conséquence de permettre à la France de mener des expulsions collectives illégales sans contrôle juridictionnel et de continuer d'éloigner illégalement des mineurs privés tout aussi illégalement de liberté. Aucune considération, pas même la soi-disant migration massive entre les Comores et Mayotte (il faut s'interroger en effet sur les migrations circulaires provoquées par la politique aveugle d'éloignements massifs pratiquée par la France à Mayotte), ni la marge que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux Etats pour gérer comme ils l'entendent les flux migratoires, ne saurait continuer à justifier des atteintes aussi graves aux droits des personnes qui sont victimes de cette politique mortifère.

I. Ineffectivité du droit au recours et expulsions collectives à Mayotte

Nos associations n'ont rien à retirer aux précédentes observations formulées par le GISTI aux mois d'avril 2021 et janvier 2022 ni à celles que nous avons formulées en avril 2023 et en 2024. Force est de constater que le droit applicable n'a pas été modifié de telle sorte que les personnes retenues dans des lieux de rétention aient accès à un recours effectif.

Au contraire, elles constatent la persistance, voire même la recrudescence, des pratiques déjà décrites.

Le comité des ministres lira attentivement le rapport établi par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) à la suite des visites inopinées organisées au mois d'octobre 2023 au centre de rétention administrative de Pamandzi et dans plusieurs locaux de rétention administrative (production n°1). Les constats alarmants dressés par la CGLPL sont sans rapport avec les promesses du gouvernement français.

Des procédures expéditives ne permettant pas l'exercice du droit au recours effectif et constituant des expulsions collectives au sens du protocole 4 à la CESDH

- Rapidité extrême de l'éloignement des personnes interpellées

Le dimanche 16 juin 2024, *A* est interpellé lors d'un contrôle d'identité sur terre. Il est immédiatement conduit dans un lieu de rétention. D'après les informations portées sur le registre du centre de rétention administrative, il sera d'abord placé dans un local de rétention administrative avant d'être intégré au CRA. *A* quitte les locaux du CRA le lendemain à 8h40 (production n°2). La saisine du juge des référés du tribunal administratif n'empêchera pas le préfet de mettre à exécution la mesure d'éloignement. Pis, pour le juge administratif, la circonstance que la mesure d'éloignement ait été exécutée « *avant que le juge des référés statue* » a pour conséquence que les conclusions à fin de suspension « *sont devenues sans objet* » (production n°3). La CESDH a été récemment saisie (productions n°4 et 5).

Le 27 juin 2024, alors qu'il rentre du travail, *B* est interpellé et conduit au CRA en exécution d'un arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire pris par le préfet de Mayotte. Il essaie, en vain, d'expliquer sa situation aux agents interpellateurs. Le 23 mars 2024, sa carte de séjour pluriannuelle est arrivée à expiration sans qu'il puisse accéder au service des étrangers de la préfecture dont l'accès était bloqué pendant plusieurs mois (production n°7). *B* est le seul représentant légal à Mayotte de l'enfant *bb*, âgée de 6 ans et de nationalité française. Rien n'y fera. D'après les informations portées sur le registre du centre de rétention administrative, *B* intègre le CRA à 20h45 (production n°6). A une heure aussi tardive difficile d'espérer rencontrer les juristes de l'association Solidarité Mayotte. Le lendemain, à la première heure, un de ses proches prend attache avec une avocate qui saisit immédiatement le juge administratif d'une requête en référé liberté. Ce qui n'empêchera pas l'administration de mettre à exécution sa mesure. Alors que *B* est sur un bateau à destination d'Anjouan, son avocate prend connaissance d'un arrêté du préfet de Mayotte portant retrait de la mesure d'éloignement en cours d'exécution (production n°8). Par une décision en date du 29 juin 2024, le juge des référés va considérer qu'en raison du retrait de la mesure il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension formulée par le demandeur, éloigné vers les Comores en exécution d'une décision qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique (production n°9). Voilà comment la machine à fabriquer des mineurs non accompagnés se met en ordre de marche.

Le gouvernement français ne saurait affirmer « *qu'en pratique, l'exécution de la mesure d'éloignement n'a pas lieu avant que le juge administratif, saisi d'un référé liberté, n'ait statué sur la tenue de l'audience publique et s'il décide de tenir cette audience, avant qu'il n'ait rendu son ordonnance de référé* » (page 25 du plan d'action).

- Absence de prise en considération des justificatifs d'identité et de régularité de séjour des personnes interpellées

Le 17 janvier 2025, à l'issue d'un contrôle d'identité réalisé à terre, Mme *C* est conduite au CRA de Pamandzi en exécution d'un arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire. Alors qu'elle justifie avoir été admise au séjour à compter de l'année 2015, le préfet, suivant une trame stéréotypée, relève

qu'elle « ne peut justifier avoir sollicité un titre de séjour, s'est maintenue dans la clandestinité à Mayotte » (production n°10). Un mois à peine après que le cyclone Chido s'est abattu sur l'île, son fils réunit toutes les pièces en sa possession pour solliciter le réexamen de la situation. Rien n'y fera. Par une décision en date du 20 janvier 2025, le juge administratif va ordonner la suspension de la mesure (production n°11). Dans cette affaire, l'autorité administrative a refusé de tenir compte des pièces justifiant des neuf années de séjour régulier et que Mme C avait sur elle lors du contrôle. Le comité doit garder à l'esprit que rares sont celles et ceux qui peuvent faire valoir leurs droits en un temps record. Comme pour le cas précédent, C n'avait pas pu accéder aux services préfectoraux afin de voir renouveler son titre de séjour à raison des actions illégales menées par le collectif des citoyens de Mayotte et que le préfet de Mayotte tolère.

Autre exemple, le 7 juillet 2023, le préfet de Mayotte mettait à exécution une mesure d'éloignement prise à l'encontre de D qu'il avait admis au séjour trois semaines plus tôt (productions n°12 et 14). D indique avoir saisi l'association Solidarité Mayotte qui a formé un recours gracieux que la préfecture a rejeté. C'est dire la confusion qui règne au sein des services. C'est à bord d'un kwassa-kwassa que D va regagner l'île de Mayotte après avoir tenté à plusieurs reprises d'accéder aux services consulaires françaises. De retour dans le département, il se souvient s'être présenté en préfecture et avoir pris connaissance de son titre de séjour qui arrivait à expiration le mois suivant (production n°14).

Nous attirons enfin votre attention sur l'inaccessibilité chronique du guichet dédié aux personnes étrangères de la préfecture de Mamoudzou à l'œuvre depuis octobre 2024, qui a pour effet de créer artificiellement l'irrégularité des personnes ne pouvant plus accéder au service pour demander le renouvellement de leur titre ou déposer une première demande, pour comprendre où en est l'instruction de leur dossier déposée sur la plateforme ANEF, ni même retirer leur titre de séjour lorsqu'il est effectivement disponible en préfecture.

Même en l'absence de blocage visible par les collectif anti-immigration, le service, qui indique être fonctionnel, n'est généralement pas ouvert au public et ne publie pas de créneaux de rendez-vous en ligne, générant un allongement sans précédent des délais de traitement et exposant les personnes à un risque d'interpellation à tout moment et en tout lieu. C'est ainsi que des personnes accompagnées par des associations qui nous ont alertés sur cette situation, des usagers destinataires d'une attestation favorable depuis avril ou encore septembre 2024, ne se sont toujours pas vues remettre leur titre, dont le délai de validité court depuis des mois. La préfecture indique aux associations ne convoquer aucune personne n'ayant pu être reçue avant octobre 2024 pour la prise des empreintes.

Enfin, nous déplorons que cette célérité délétère dans l'exécution des mesures d'éloignement n'ait vocation qu'à être durcie face à l'objectif annoncé de 35000 expulsions en 2025 (contre en moyenne 25000 les années précédentes). En 2024, plus de 22000 personnes ont été enfermées en rétention à Mayotte et 17681 personnes ont été expulsées. Cet empressement est incompatible avec la réalisation des vérifications nécessaires à la préservation des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne peut que conduire à des procédures expédiées et viciées.

II. Sur la persistance du rattachement des enfants mineurs non accompagnés et éloignements abusifs de mineurs : une pratique institutionnalisée et contraire aux exigences de la Convention

- Éloignement de mineurs malgré la production de justificatifs de leur minorité par falsification de leur date de naissance

Dans son plan d'action, le gouvernement français s'inscrit en faux contre la pratique dénoncée de modifications des dates de naissance, permettant de rendre un enfant mineur soudain majeur et donc sujet d'une mesure d'éloignement.

Au mois de janvier 2025, nos associations ont pourtant été alertées de la situation de la jeune E, âgée de 16 ans pour être née le 30 décembre 2008 et conduite au CRA en exécution d'un arrêté pris le 17 janvier 2025 à l'issue d'un contrôle d'identité sur terre. L'arrêté portant OQTF pris le même jour par le préfet

de Mayotte mentionne qu'elle est majeure puisque née le 24 décembre 2006 (production n°15). Force est de constater que son âge a bel et bien été falsifié par les agents interpellateurs. *E* connaît son âge et a, lors de son interpellation, son carnet de correspondance. La jeune fille vit à Mayotte avec sa mère, *Ee*, admise au séjour. Elle suit une scolarité dans le département et en justifie et ce en dépit des pertes occasionnés par le cyclone Chido (production n°16). Malgré ces éléments fournis, le préfet demandait au juge des référés de rejeter la requête présentée par la mère de la jeune fille (production n°18). Contrairement à ce que prétend le gouvernement français, *E* n'avait pas pour projet de repartir aux Comores.

- Rattachements arbitraires à des majeurs

Dans sa décision du 13 juin 2024, le Comité des ministres a invité le gouvernement français à adopter des mesures concrètes complémentaires afin d'assurer le respect par les autorités administratives des exigences de la Cour et du Conseil d'État concernant les vérifications à effectuer avant tout rattachement et éloignement forcé de mineurs.

D'après les informations que nos associations ont pu obtenir, aucune mesure concrète n'a été adoptée pour prévenir la répétition des multiples violations constatées par la Cour dans l'arrêt MOUSTAHI.

Nos associations ont été alertées du placement en rétention administrative de deux enfants *F* et *Ff*, âgés de 3 et 7 ans, rattachés arbitrairement à un dénommé *X* qui s'est avéré être un voisin de la famille. Le 26 avril 2024 à 16h20, l'identité de *X* est contrôlée sur la voie publique et plus précisément devant chez lui. Lors du contrôle, les enfants *F* et *Ff* jouent non loin de là. Leur mère, enceinte de sept mois, se repose à l'intérieur de la maison (production n°22). Les procès-verbal « saisine administrative – étude de situation » établi ce même jour par les services de police ressemblent à s'y méprendre à ceux produits dans l'affaire MOUSTAHI. L'agent interpellateur mentionne sur le procès-verbal d'examen de la situation que l'intéressé, majeur, est « *accompagné des mineurs suivants : F F 7 ans ; Ff G 5 ans.* ». Ici, aucune question ne permet de déterminer le lien de filiation supposé entre *X* et les deux enfants, qui comme dans l'affaire MOUSTAHI, ne portent pas le même nom de famille. Le 26 avril 2024 à 16h45, soit seulement 25 minutes plus tard, les officiers de la police aux frontières disent recevoir une mesure d'éloignement (production n°24). Ils informent le procureur de la république du placement en rétention administrative de deux enfants mineurs (production n°23). Le 26 avril 2024, *F* et *Ff* sont conduits au centre de rétention administrative de Pamandzi où ils seront maintenus pendant près de trois jours. Dès le lendemain, la mère des enfants prend attache avec une avocate afin de faire cesser cette détention arbitraire. La préfecture refuse de mettre fin à la rétention des enfants. Pis, à l'audience devant le juge des libertés et de la détention, le conseil du préfet de Mayotte fait valoir que « *le placement en rétention des deux enfants mineurs est régulière dès lors que les enfants sont rattachés à un adulte sans titre de séjour à l'encontre duquel une mesure de rétention a été décidée* » (production n°26). Fort heureusement, par deux décisions en date du 29 avril 2024, le juge judiciaire et le juge des référés du tribunal administratif mettront un terme à cette situation (productions n°26 et 27).

De surcroît, par deux décisions en date du 14 août et une en date du 23 août 2024, le juge des référés du tribunal administratif ordonnait la suspension d'arrêtés d'éloignement en tant que ces décisions concernaient des enfants mineurs rattachés arbitrairement à un adulte « *sans que ces décisions ne précisent l'existence d'un lien familial ou juridique unissant l'enfant mineur et le majeur accompagnant. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément de l'instruction que le préfet – qui ne conteste d'ailleurs pas cette circonstance – se serait attaché à vérifier, dans toute la mesure du possible, de l'identité de l'enfant mineur et de ses liens avec M. X* » (production n°21).

Ces affaires illustrent une fois encore l'absence d'examen dans toutes les procédures, qu'il s'agisse d'interpellations sur terre ou en mer. C'est avec une parfaite mauvaise foi que le gouvernement français croit pouvoir affirmer que « *le lien de rattachement est systématiquement vérifié lors des interpellations, puis par les associations mandatées par l'État intervenant dans les lieux de rétention* » (page 13 du plan d'action). Le gouvernement prétend ensuite que dans l'intérêt du mineur « *lorsqu'un majeur accompagné d'un mineur déclare un lien de parenté (père, oncle, sœur, cousin...) ou un lien d'autorité (enfant confié par la famille à un proche) et si personne (ni l'adulte interrogé, ni le mineur lorsque cela est possible selon son âge), ne conteste cette prise en charge, les services de l'État ne peuvent remettre en cause ces déclarations* ». Or, ces informations sur les liens entre la personne majeure et l'enfant qui l'accompagne ne figurent dans aucune procédure d'interpellation. Comme dans le cas précité, le procès-verbal se contente d'indiquer « *X, accompagné d'un enfant mineur : Y, 3 ans, F ou G (pour*

désigner le sexe de l'enfant) ».

Les missions confiées à l'association Mlezi Maore qui « porte une attention particulière aux situations dans lesquelles le rattachement d'un mineur à un adulte pourrait être remis en cause et fait le lien avec la préfecture de Mayotte pour signaler toute situation qui pourrait conduire à un détachement » (page 17 du plan d'action) sonnent comme un terrible aveu de la part des autorités. Une partie de l'activité de l'association consisterait à défaire des rattachements arbitraires effectués à la suite de procédures établies sans le moindre examen des situations.

A noter que sur les 22325 personnes enfermées en 2024, 2266 étaient officiellement reconnues comme mineurs par l'administration, ce chiffre serait donc sous-évalué au regard des développements *supra*.

Enfin, l'article 7 du projet de loi N°544, dit de programmation pour la refondation de Mayotte¹, déposé au Sénat le 22 avril 2025, introduit la possibilité d'enfermer des enfants dans des unités familiales spécifiques. Le Conseil d'Etat a par ailleurs rendu un avis favorable sur cette disposition relevant que « l'étranger accompagné d'un mineur, qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1, peut, pour le temps strictement nécessaire à l'organisation de l'éloignement et qui ne peut excéder quarante-huit heures, être placé dans des lieux spécialement adaptés à la prise en charge des besoins de l'unité familiale et tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »². Cette proposition de disposition contrevient pourtant à la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 qui prévoit l'interdiction pure et simple dans le droit français de l'enfermement des enfants en rétention administrative avec une application à Mayotte au 1^{er} janvier 2027.

Les travaux de construction de cette unité familiale étant déjà engagés en Grande Terre, nous déplorons une remise en cause totale des engagements pris en 2024 et la persistance à Mayotte d'un régime d'exception visant à continuer de pouvoir priver de liberté des mineurs qui contrevient à la protection des droits les plus fondamentaux des enfants.

La France qui se targue d'avoir mis fin à la rétention des enfants, continuent de perpétrer des abus contre les mineurs étrangers à Mayotte.

CONCLUSION

Nous ne pouvons que constater l'insuffisance patente du plan d'action de l'Etat français vis à vis des recommandations du Comité. La méconnaissance de la Convention ayant conduit la France à être condamnée par la Cour dans l'affaire MOUSTAHY est quotidienne sur le territoire de Mayotte. La précipitation avec laquelle les éloignements sont exécutés de façon massive ne permet pas à l'autorité judiciaire d'exercer son contrôle puisque les étrangers et leurs enfants sont privés de recours effectif.

PROPOSITIONS

Pour que cessent effectivement les abus qui ont conduit la France à être condamnée dans l'affaire MOUSTAHY, abus qui se reproduisent de façon continue à Mayotte, il est proposé de :

- restaurer le caractère suspensif du recours devant le juge administratif à l'encontre des mesures d'éloignement ;
- instaurer un délai de 48h systématique pour permettre aux personnes d'exercer effectivement leurs droits avant d'être éloignées du territoire français, et obliger l'administration à suspendre l'éloignement d'un étranger lorsque son conseil justifie de la saisine du juge administratif et que le greffe du Tribunal est fermé ;

¹ <https://www.senat.fr/leg/pjl24-544.html>

² <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-un-projet-de-loi-de-programmation-pour-la-refondation-de-mayotte>

- interdire de façon absolue le placement en rétention des mineurs à Mayotte, et ce avant le 1^{er} janvier 2027 ;
- suspendre immédiatement tout éloignement d'une personne qui se déclare père ou mère d'un mineur résidant à Mayotte ;
- interdire la création de LRA éphémères à Mayotte et augmenter le budget destiné à assurer l'assistance juridique, sociale et médicale des étrangers privés de liberté à concurrence du nombre de personnes qui sont effectivement privées de liberté dans ces mêmes lieux.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations les meilleures,



Vanina ROCHICCIOLI
Co-présidente du GISTI



Patrick BERDUGO
Co-président de l'ADDE



Fanélie CARREY-
CONTE
Secrétaire générale de La
Cimade



Judith KRIVINE
Présidente du SAF

Pièces jointes :

- 1 Rapport de la CGLPL suite à une mission au mois d'octobre 2023 à Mayotte
- 2 Registre du CRA pour A
- 3 Ordonnance du juge des référés du 19 juin 2024
- 4 Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État
- 5 Enregistrement d'une requête devant la CESDH pour A
- 6 Registre du CRA pour B
- 7 Carte de séjour pluriannuelle arrivée à expiration au mois de mars 2024
- 8 Arrêté de retrait de l'OQTF pris après exécution
- 9 Décision du juge des référés du TA de Mayotte B du 29 juin 2024 (rejet)
- 10 Arrêté portant OQTF SDDV pris le 17 janvier 2025 Mme C
- 11 Décision du juge des référés 20 janvier 2025 C
- 12 Arrêté portant OQTF D 5 juillet 2023
- 13 Décision du juge des référés du TA du 24 octobre 2023 suspension IRTF uniquement
- 14 Carte de séjour valable du 14 juin 2023 au 13 juin 2024.
- 15 Arrêté portant OQTF SDDV de Mme E née en 2008 et non 2006
- 16 Justificatifs de scolarité à Mayotte de 2019 à 2022
- 17 Attestation décision favorable renouvellement TS de sa mère
- 18 Mémoire en défense de la préfecture
- 19 Ordonnance du juge des référés du TA Mayotte du 14 août 2024 (détachement enfant mineur d'un parent admis au statut de réfugié)
- 20 Ordonnance du juge des référés du 14 août 2024 suspension OQTF portant rattachement arbitraire de deux enfants
- 21 Ordonnance du juge des référés du 23 août 2024 constatant le rattachement arbitraire de d'un enfant mineur
- 22 Procès-verbal d'interpellation 26 avril 2024 à 16h20.
- 23 Procès-verbal de mise à disposition le 26 avril 2024 à 16h45
- 24 Arrêté 7337 portant OQTF N.D et portant rattachement arbitraire de deux enfants sans lien de filiation
- 25 Arrêté 7337 portant placement en rétention administrative des enfants N. et N.
- 26 Décision de la juge des libertés et de la détention du 29 avril 2024
- 27 Décision du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE
NATIONALE

SERVICE TERRITORIAL DE LA
POLICE AUX FRONTIÈRES DE
MAYOTTE, LOTISSEMENT
CHANFI SABILI 97615 PAMANDZI

Tel : 02 69 63 68 17

Fax : 02 69 60 23 46

Code INSEE :

P. V. : n°2024/

AFFAIRE : C/

ÉTRANGER EN SITUATION
IRRÉGULIER

OBJET :
SAISINE ADMINISTRATIVE
EXAMEN DE SITUATION

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vin [REDACTED] heures vingt

[REDACTED]
[REDACTED] Chef de Poste

En fonction STPAF 976, service S.P.A.F.T./U.S.G./ GAO

— Agent de Police Judiciaire en résidence à Mayotte, —

— Agissant conformément aux instructions reçues de M. Fabrice GUINARD-CORDROCH, Commissaire divisionnaire de police, DTPN Adjoint et Chef du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, officier de police judiciaire territorialement compétent, —

— Assisté du [REDACTED] du service, —

— Porteurs de notre tenue réglementaire et du brassard POLICE apparent, —

— De patrouille portée à bord du véhicule banalisé du service, indicatif [REDACTED], dans le cadre d'une mission de lutte contre l'immigration clandestine, —

— Vu les articles 78-2 alinéa 1 et 78-2 alinéa 12-2° du Code de procédure pénale sur l'ensemble du territoire de Mayotte, —

— Nous trouvant sur la commune de LABATON lieu exact centre

— Vu les instructions reçues de procéder à des contrôles d'identité, visant à la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontière et en vue de vérifier le respect de l'obligation de détention et de port des titres et documents prévus par la loi, —

— Procédons à l'heure d'en-tête du présent au contrôle d'identité sur la voie publique d'une personne :

☒ piétonne / ☐ passager d'un véhicule/minibus/taxi

qui nous déclare être étranger et se nommer :

☒ en français approximatif

☐ en langue [REDACTED] par le truchement de [REDACTED]

— ☒ Monsieur ☐ Madame

NOM [REDACTED] PRÉNOM [REDACTED]

— Date de naissance 27.12.1993. Lieu de naissance: [REDACTED]

— Nationalité COMORNIENNE Domicile LABATON

☒ Démuni de tout document d'identité

☐ Muni du document d'identité suivant : [REDACTED]

☐ Autres cas [REDACTED]

— Précisons que la personne est ☐ Non accompagnée de mineurs ☒ Accompagnée des mineurs suivants :

[REDACTED] NASMA (F) 7 ans
[REDACTED] MAYLE (G) 5 ans

— Vu les déclarations de l'intéressé relatives à sa qualité d'étranger et ne pas être de nationalité française, —

— En vertu des articles L.812-1 et L.812-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, demandons à cette personne de nous présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à circuler ou à séjourner à Mayotte. L'intéressé est dans l'incapacité de les produire et nous déclare ne pas en posséder et séjourner illégalement sur le territoire sans domicile fixe. —

— Disons informer de la situation l'officier de police judiciaire de permanence qui nous prescrit de lui présenter la personne contrôlée. —

— Invitons la personne non menottée et ou ses accompagnants à monter dans notre véhicule et à nous suivre au Service territorial de la Police aux frontières de Mayotte, ce qu'elle accepte de faire sans aucune difficulté ni dangerosité. —

— Palpée par mesure de sécurité par un fonctionnaire de police du même sexe, la personne n'est porteuse d'aucun objet dangereux pour elle-même ou autrui. —

— Laissons la personne en capacité d'utiliser son téléphone portable pour exercer ses droits et ou contacter ses proches. —

— Conduisons aussitôt la personne et ou ses accompagnants auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent au STPAF de Mayotte à Pamandzi. —

— Dont procès-verbal que signe avec nous notre assistant. —

L'assistant

Le fonctionnaire de police

[Signature]

SERVICE TERRITORIAL DE LA
POLICE AUX FRONTIERES DE
MAYOTTE, LOTISSEMENT CHANFI

SABILI 97615 PAMANDZI

Tel : 02 69 63 68 17

Fax : 02 69 60 23 46

Code INSEE :

P. V. : n°2024/ 442

AFFAIRE :

ETRANGER EN SITUATION
IRREGULIEREOBJET :
PRESENTATION ET DILIGENCES

CONTACT PREFECTURE

AVIS PARQUET

REPORT INTEGRATION CRA

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt six avril à seize heures quarante cinq

Nous, Brigadier-chef [REDACTED]

En fonction STPAF 976

Agent de Police Judiciaire en résidence à Pamandzi,---

— Étant au quart judiciaire de la police aux frontières à Pamandzi,---

— Agissant sur les ordres, sous la responsabilité et conformément aux instructions permanentes de Monsieur le DTPN adjoint, Chef de service du Service territorial de la police aux frontières de Mayotte, Officier de police judiciaire territorialement compétent, ---

--- Poursuivant l'enquête conformément aux articles L 812-1 et L 812-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,---

— Suite à un contrôle d'identité aux fins de recherches d'infractions liés à la criminalité transfrontière et à la vérification du respect de l'obligation de détention et de port des titres et documents prévus par la loi, ---

— Est mise à notre disposition une personne se nommant [REDACTED] né(e) Le 27/12/1993 à MITSAMIOULI, de nationalité Comorienne, [REDACTED] MED ALI Nasma (fille 7ans) [REDACTED] Nayle (garçon 5 ans) qui a déclaré spontanément aux forces de l'ordre être étrangère en situation irrégulière sur le territoire de Mayotte. ---

--- Prenons en charge la personne à l'heure d'en tête du présent au vu des circonstances particulières suivantes :

☒ Nombre de présentations de personnes en situation irrégulière

— Vu que la personne ne présente pas de signes de vulnérabilité en l'état, ---

— Avisons le service des Étrangers de la Préfecture de Mayotte des faits. ---

— Disons recevoir une Obligation de quitter le territoire avec rétention administrative assortie d'une décision de désignation du pays de renvoi, arrêtés que nous notifions à la personne dans la langue qu'elle comprend. ---

--- Avisons aussitôt par courriel Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Mamoudzou des faits et du placement de [REDACTED], [REDACTED] Nasma (fille 7ans) [REDACTED] Nayle (garçon 5 ans) au CRA de Mayotte dans l'attente de son éloignement. ---

--- De même suite, disons solliciter le Chef de poste du Centre de rétention administrative de Mayotte aux fins d'intégration de la personne. Notre interlocuteur en prend note et nous indique qu'en l'état actuel et au vu du nombre important d'étrangers faisant l'objet d'OQTF avec rétention administrative, l'intégration de la personne se fera dans les meilleurs délais.

--- Disons laisser la personne en capacité d'utiliser son téléphone portable afin d'exercer ses droits et ou contacter ses proches. ---

--- Remettons à la personne une copie des arrêtés notifiés et un formulaire écrit des droits en rétention administrative traduit dans la langue parlée dans son pays. ---

Le fonctionnaire de police

